

# Réglementation des engins de déplacement personnels motorisés

**Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards...** Les nouveaux engins de déplacement personnels motorisés (EDPM) apportent de nouvelles solutions pour se déplacer au quotidien. Leur présence de plus en plus forte dans les rues et l'espace public nécessite d'être réglementée pour des raisons de sécurité de leurs utilisateurs et des autres usagers.

## Les nouvelles règles de sécurité en vigueur

dès le 25/10/2019



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**> Soyez prudent !**  
Pensez à votre sécurité mais aussi à celle des autres.

Séparez-vous de vos casques audio et écouteurs  
N'utilisez pas votre téléphone

**Vous avez jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour équiper votre engin :**  
- de feux de position avant et arrière  
- de dispositifs rétro-réfléchissants arrière et latéraux (catadioptrés)  
- d'un avertisseur sonore  
- d'un système de freinage

**> Ne transportez pas de passager !**  
Votre engin est destiné à usage exclusivement personnel.

**> Le stationnement sur un trottoir n'est possible que s'il ne gêne pas la circulation des piétons.**



En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, **le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.**

**Portez un vêtement ou un équipement rétro-réfléchissant**, de nuit ou en journée lorsque la visibilité est insuffisante, et même en agglomération.

**> Les enfants de moins de 12 ans n'ont pas le droit de conduire ces engins.**

 Pour pouvoir circuler sur la voie publique, **votre engin doit être bridé à 25km/h.\***

\* Les EDPM doivent être bridés à 25km/h pour pouvoir emprunter la voie publique. Si ce n'est pas le cas, **les propriétaires de ces véhicules doivent les faire régler à 25km/h. Ils sont invités à se renseigner sur la possibilité de les faire régler auprès de leur revendeur ou constructeur.**

## Sanctions applicables depuis le 25/10/2019

- Si vous ne respectez pas les règles de circulation ou si vous transportez un passager : 35 euros d'amende (2<sup>ème</sup> classe)
- Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé ou si vous débridez l'engin : 135 euros d'amende (4<sup>ème</sup> classe)
- Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h : 1 500 euros d'amende (5<sup>ème</sup> classe).

# Définition d'un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM)

Les engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) regroupent des appareils tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues ou les hoverboards.

## Réglementation

Le code de la route reconnaît les engins de déplacement personnel motorisés comme une **nouvelle catégorie de véhicules** et en définit leurs statuts, leurs équipements et leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs.

## Règles générales

- Les utilisateurs d'EDPM doivent **adopter un comportement prudent**, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.
- Comme pour les vélos, il est interdit de conduire sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants.
- Il faut avoir **au moins 12 ans** pour avoir le droit de conduire un EDPM.
- Le transport de passagers est interdit : c'est un engin à **usage exclusivement personnel**.
- Il est **interdit de porter à l'oreille des écouteurs** ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main.
- **L'assurance est obligatoire** pour les utilisateurs des EDPM. Les opérateurs de free floating doivent souscrire une assurance pour couvrir leurs usagers.

## Équipements

- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, il est fortement conseillé de porter un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant (par exemple un gilet, un brassard, ...)
- **A compter du 1er juillet 2020**, les EDPM devront être équipés de feux de position avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptres avant, arrière et latéraux), d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore.
- Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins doivent être bridés à 25km/h.

## Voies de circulation

- Les EDPM sont **interdits de circuler sur le trottoir**. Sinon ils doivent être tenus à la main.
- En agglomération, ils ont **obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a**. A défaut, ils peuvent circuler **sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h**.
- Hors agglomération, leur circulation est obligatoire **sur les voies vertes et les pistes cyclables**. L'autorité investie du pouvoir de police pourra à l'avenir autoriser à circuler sur certaines voies (cette circulation sera alors conditionnée par le port d'un casque, d'un gilet de sécurité et de l'allumage des feux de position).
- Comme pour les vélos, les EDPM ont également **la possibilité de se garer sur les trottoirs**. Leurs utilisateurs sont invités à ne pas gêner la circulation des piétons et d'assurer leur sécurité.